

Réf : VV/PM /076_2026

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
Vu la délibération du 26 janvier 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public,
Vu l'arrêté 2023-01 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,
Vu les contraintes liées à l'emprise au sol de la Gruerie, et portant atteinte au mode de circulation par alternance, rue de Rouen,

Considérant les différentes réunions de préparation du chantier de la "Chaufferie Bois" de l'ensemble scolaire Bignon, réunissant l'ensemble des acteurs du projet, ainsi que les parties susceptibles d'être impactées par l'occupation du domaine public, et tenant compte des décisions prises à cet égard.

Considérant la demande des Ets SAGIR, implantés ZAC de la Prairie – BP26 – 72610 – Saint Patern, représentés par Monsieur Hugo CALAIS, afin d'autoriser la mise en place d'une grue de chantier, de la sécurisation et de la réalisation du dit-chantier, sur la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2026 de 8h à 18h.

Considérant les difficultés à circuler, rue de Rouen, vu la petite largeur de la voie de circulation et le mode d'alternance par feux tricolore de chantier, il convient de modifier l'article 6, en indiquant supprimer l'alternance, par un sens unique de circulation montante.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, du mercredi 1^{er} avril au vendredi 31 juillet 2026 de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement sera totalement interdit, rue de Rouen du n°25 au n°45, durant la durée du chantier, afin de fluidifier et permettre le maintien de la circulation, en sens montant.
Seuls les bus de transport scolaire et de ligne seront autorisés à se stationner à leurs emplacements respectifs.

Article 3 – Le stationnement de la grue de type IGO50, se fera à l'angle de l'impasse du Cuvier et de la rue de Rouen, en mi-chaussée mi-trottoirs. Celle-ci sera sécurisée par des barrières « Herras » et devra impérativement être balisée par des lampes de chantier. Elle ne devra en aucun cas survoler *en charge*, les locaux d'habitations.

Article 4 – Le chantier en lui-même, sera sécurisé, par des barrières de type « Herras » et signalé, par des lampes de chantier.

Article 5 – La circulation piétonne, sera totalement interdite impasse du Gendarme à Cheval, du 1^{er} avril au 31 mai 2026 (présence de la grue).

Les administrés devront impérativement contourner la zone de chantier en empruntant le trottoir opposé.

Article 6 – **Cet article est annulé** « La circulation des véhicules, rue de Rouen sera autorisée, en alternance, par feux tricolore de chantier, du 1^{er} avril au 31 juillet 2026.

Pour ce faire, un premier dispositif sera positionné à hauteur du n° 25, au bout de la place « Vicomte » (sens descendant) et le second sera déposé à hauteur du n°39, de la rue de Rouen (sens montant). »

Il est modifié et remplacé comme tel :

« La circulation des véhicules, rue de Rouen sera autorisée, en sens unique montant. Les usagers en provenance de la rue du tertre et de la place au Cerf pourront également remontés cette même rue.

A contrario les usagers de la rue Quinconce, devront impérativement remontés vers le Faubourg Saint Eloi.

Pour ce faire une interdiction de tourner à droite sera positionnée à l'angle de la rue de Rouen et la rue quinconce. »

Article 7 - Les interdictions de stationnement au droit et aux abords de l'intervention seront *mises en place par l'entreprise permissionnaire*, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les travaux et enlevées à la fin de l'intervention par la Ste « SAGIR ».

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Comme convenu, lors des différentes réunions Il appartient à l'entreprise intervenante ou au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 8 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 11 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,



Virginie VALTIER